



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine**

Volume 18

N° Spécial

16 novembre 2022

Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : publication des AT 2022 CB1 au recueil des
actes administratifs

Nanterre, le 16 NOV. 2022

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 1 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

Renaud PELLE

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°16237

DECISION TARIFAIRE N°19611
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DU
CMPP EDOUARD CLAPAREDE - 920680055

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP EDOUARD CLAPAREDE (920680055) sise 5 R DU GENERAL CORDONNIER 92200 NEUILLY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDOUARD CLAPAREDE (920170057);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP EDOUARD CLAPAREDE (920680055) pour 2022;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 07/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 878,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 026 222,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 396,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 332 498,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 332 498,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP EDOUARD CLAPAREDE (920680055) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	115,48	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	148,11	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDOUARD CLAPAREDE (920170057) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 10 septembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°16235
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME SURESNES - 920026168

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/01/2010 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME SURESNES (920026168) sise 1 AV GUSTAVE STRESEMANN 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME SURESNES (920026168) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 864 387,53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 946,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	718 424,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 481,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	954 852,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 387,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	90 465,15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 032,29€. Soit un prix de journée globalisé de 295,01€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 954 852,68€
(douzième applicable s'élevant à 79 571,06€)
- prix de journée de reconduction de 325,89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

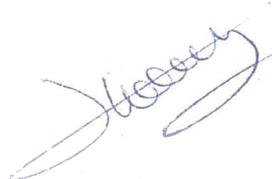
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 1er août 2022.

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°16236
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FOYER DE VIE DES BORDS DE SEINE – 920028966

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER DE VIE DES BORDS DE SEINE (920028966) sise 5 RTE DE VAUGIRARD 92361 MEUDON LA FORET CEDEX 92361 Meudon et gérée par l'entité dénommée APEI DE MEUDON (920801016);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DE VIE DES BORDS DE SEINE (920028966) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 07/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 144 124,21 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 010,35€.

Soit un forfait journalier de soins de 112,60€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 144 124,21€ (douzième applicable s'élevant à 12 010,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 112,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

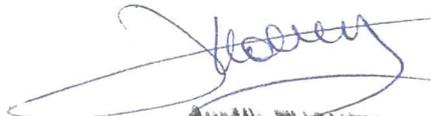
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE MEUDON (920801016) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 1er août 2022

pt Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Auréli THOUET

DECISION TARIFAIRE N°16697
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD EREA TOULOUSE LAUTREC PEP 92 - 920803434

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD EREA TOULOUSE LAUTREC PEP 92 (920803434) sise 131 AV DE LA CELLE ST CLOUD 92420 VAUCRESSON et gérée par l'entité dénommée ASS.DEP.PUPILLES ENSEIGN.PUBLIC (920812757) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EREA TOULOUSE LAUTREC PEP 92 (920803434) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 19/07/2022, par l'ARS Délégation Départementale des Hauts de Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 6 152 554,15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 237,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	5 635 852,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	272 193,24	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 458 283,59
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	6 152 554,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 060,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	280 669,44
	TOTAL Recettes	6 458 283,59

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 512 712,85 €.

Le prix de journée est de 152,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 6 433 223,59 €
(douzième applicable s'élevant à 536 101,97 €)
- prix de journée de reconduction : 159,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEP.PUPILLES ENSEIGN.PUBLIC (920812757) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 1er août 2022

 / Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DECISION TARIFAIRE N°16241

DECISION TARIFAIRE N°19615
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR 2022 DE
CMPP - 920814217

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP (920814217) sise 7 BD ARISTIDE BRIAND 92400 COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP (920814217) pour 2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 013,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 017,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 917,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	40 161,45
	TOTAL Dépenses	751 109,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	751 109,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (920814217) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	189,74	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	157,60	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 10 septembre 2022

pe/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°16234
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM LE CEDRE BLEU - 920003597

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CEDRE BLEU (920003597) sise 26 Rue du Père Komitas 92370 CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LE CEDRE BLEU (920003597) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 07/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 608 892,18 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 134 074,35€.

Soit un forfait journalier de soins de 115,09€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 1 608 892,18€ (douzième applicable s'élevant à 134 074,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 115,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , le 1er août 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°4887 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME - 920690229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM MICHEL ARTHUIS - 920040607

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MICHEL ARTHUIS -
920812377

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS PRINCESSE MATHILDE - 920804598

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au délégué départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229), a été fixée à 12 817 040,02€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 817 040,02€ (dont 12 817 040,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	2 047 411,45	4 102 818,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804598	4 448 030,52	584 816,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920812377	0,00	0,00	1 633 962,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	584,97	312,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804598	306,76	188,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920812377	0,00	0,00	190,71	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 068 086,67€ (dont 1 068 086,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 817 040,02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 817 040,02€
(dont 12 817 040,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	2 047 411,45	4 102 818,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804598	4 448 030,52	584 816,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920812377	0,00	0,00	1 633 962,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	584,97	312,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804598	306,76	188,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920812377	0,00	0,00	190,71	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 068 086,67€ (dont 1 068 086,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME 920690229) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, Le 07 juillet 2022

 Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N° 2022-002 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APRAHM AUTISME (920000387)

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) - EAM ALTERNAT - 920000304
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ALTERNANCE - 920814795
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ALTERNANCE - 750002255

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2021 publié au Journal Officiel du 19 novembre 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22 novembre 2021 publiée au Journal Officiel du 20 novembre 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2021 publié au Journal Officiel du 30 juin 2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2021/097 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21 décembre 2021 prenant effet au 1^{er} janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée commune 2022 des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APRAHM AUSTISME (920000387) dont le siège social est situé 23 bis rue Ravon à Bourg-la-Reine (92340), s'élève à titre transitoire à 4 000 864,02 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

Personnes handicapées : 4 000 864,02 €
(dont 4 000 864,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Raison sociale	FINESS	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022
EAM Alternat	920000304	769 778,88 €
IME Alternance	920814795	1 575 660,22 €
IME Alternance	750002255	1 655 424,92 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 405,33 € (dont 333 405,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APRAHM AUSTISME (920000387) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 5 janvier 2022

Par délégation,
La Directrice par intérim
de la Délégation départementale
des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N°4888 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM MAISON PERCE
NEIGE ALTERNAT - 920000304

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAISON PERCE-NEIGE ALTERNANCE DE PARIS -
750002255

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAISON PERCE-NEIGE ALTERNANCE
DE BOURG-LA-REINE - 920814795

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2021, prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-002 en date du 05/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « ex APRAHM Autisme » financés par l'Assurance Maladie et gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 4 259 711,95€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 259 711,95€ (dont 4 259 711,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	632 432,13	1 094 581,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	704 639,14	184 259,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	887 651,71	756 147,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	360,15	445,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	93,07	424,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	527,42	314,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 976,00€ (dont 354 976,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 259 711,95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 259 711,95€ (dont 4 259 711,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	632 432,13	1 094 581,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	704 639,14	184 259,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	887 651,71	756 147,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002255	360,15	445,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920000304	93,07	424,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814795	527,42	314,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 976,00€ (dont 354 976,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 07 juillet 2022

pc/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°5238 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE - 920800281

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif – IME LA DAUPHINELLE - 920690153
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DAUPHINELLE - 920690153
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail - ESAT LE CASTEL - 920718558
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail - ESAT LES CERISIERS - 920804879
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail - ESAT LES VOIES DU BOIS - 920710803
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés - FAM VILLEBOIS MAREUIL - 920025335
- Institut Médico-Educatif - IME EXTERNAT MED PEDAG LES TILLEULS - 920690120
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés - FAM LES ROSEAUX - 920813698
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail - ESAT LES BOULEAUX - 920815537
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - SECTION POLYHANDICAP EMP
LES TILLEULS - 920004629
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES TILLEULS - 920007689

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur départemental des Hauts-de-Seine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2017 prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE (920800281), a été fixée à 11 688 579,48€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 688 579,48 € (dont 11 688 579,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	882 864,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	566 141,73	0,00	0,00	0,00
920025335	918 103,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	1 336 160,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	1 956 847,55	0,00	489 281,18	326 002,65	0,00	0,00
920710803	0,00	1 021 659,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	1 362 390,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	896 620,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	1 147 964,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	784 543,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	389,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	115,21	0,00	0,00	0,00
920025335	81,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	186,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	172,56	0,00	388,32	172,49	0,00	0,00
920710803	0,00	66,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	65,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	101,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 974 048,29€ (dont 974 048,29€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 688 579,48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 688 579,48€
(dont 11 688 579,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	882 864,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	566 141,73	0,00	0,00	0,00
920025335	918 103,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	1 336 160,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	1 956 847,55	0,00	489 281,18	326 002,65	0,00	0,00
920710803	0,00	1 021 659,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	1 362 390,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	896 620,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	1 147 964,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	784 543,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004629	0,00	389,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920007689	0,00	0,00	0,00	115,21	0,00	0,00	0,00
920025335	81,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690120	0,00	186,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690153	0,00	172,56	0,00	388,32	172,49	0,00	0,00
920710803	0,00	66,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718558	0,00	65,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920804879	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920813698	101,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920815537	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

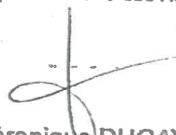
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 974 048,29€ (dont 974 048,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE (920800281) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre, le 07 juillet 2022

P/ Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>